



Nom de l'entité publique	Commune de MORLAAS
Numéro de l'acte	2017-PM-50
Nature de l'acte	AR - Actes réglementaires
Classification de l'acte	6.1.3 - Foires et marchés
Objet de l'acte	Règlement intérieur du marché de Morlaàs
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216404053-20170410-2017-PM-50-AR
Date de transmission de l'acte	27/04/2017
Date de réception de l'accuse de réception	27/04/2017

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ DE MORLAÀS

N° 2017- PM-50

Le maire de la commune de Morlaàs,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 1953 relative à la création d'un marché ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le marché qui a lieu le vendredi par quinzaine, Place de la Hourquie ;

Arrête

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement de Morlaàs.
Le marché se déroule Place de la Hourquie.

Article 2 : jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit : le vendredi par quinzaine, de 8h à 13h.

Article 3 : emplacements.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. L'emplacement ne peut faire partie intégrante du fonds de commerce du titulaire.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : attribution des emplacements.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements sont attribués et payables à la journée.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication de l'emplacement attribué.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la demande.

L'attribution des places disponibles se fait à 8h30. Tout emplacement non occupé à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel, sauf avertissement préalable à la mairie notifiant un éventuel retard.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 9 ci-après.

Article 7 : dépôt de la candidature.

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom(s) du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques de l'emplacement demandé, notamment la surface souhaitée.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6.

Article 8 : les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier, régisseur communal.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 9 : les pièces à fournir.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

- 1 - Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable un mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur établissement principal.

- 2 - Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle A portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

- 3 - Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

- 4 - Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leurs qualités de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

Article 10 : un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 11 : assurance.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 12 : l'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 13 : en dehors de la période des congés annuels, les absences ne peuvent être qu'exceptionnelles, justifiées par un cas de force majeure et ne représentant pas plus de deux absences consécutives. Le maire se réserve le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui pourrait se présenter.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance constaté par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 14 : si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 15 : si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché ou à l'entretien du domaine public, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 16 : les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 17 : droits de place.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément à l'article 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 18 : le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 19 : les droits de place sont perçus par le régisseur, conformément au tarif applicable approuvé en Conseil Municipal.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, la surface de l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV – POLICE GÉNÉRALE

Article 20 : règlement de la circulation et du stationnement.

Par mesure de sécurité, les véhicules ne seront plus autorisés à circuler à l'intérieur du marché à partir de 9h00

Passé ce délai, les véhicules devront être garés à l'extérieur du périmètre marchand et le déchargement devra s'effectuer manuellement depuis l'aire de stationnement.

Article 21 : il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours doivent être laissées libres en permanence.

Article 22 : déchargement et rechargement.

L'arrêt des véhicules est limité au temps nécessaire à la manutention des marchandises.

Le déchargement ne peut avoir lieu que dans la demi-heure qui précède l'ouverture du marché.

L'enlèvement des marchandises invendues et leur matériel doit être effectué au plus une heure suivant la clôture du marché.

Article 23 : les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux, le non-respect de ces dispositions étant susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Afin d'optimiser le rassemblement et l'enlèvement des déchets, deux containers sont mis à disposition des usagers.

Article 24 : le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 25 : la législation et la réglementation concernant la profession de tout commerçant installé sur le marché est obligatoire, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.

L'entretien et le nettoyage des étals sont à la charge du professionnel, qui doit les tenir constamment en parfait état de propreté.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le sol, à l'intérieur ou l'extérieur du marché, des débris alimentaires quelconques, des emballages entiers ou détériorés ou tous autres objets.

Article 26 : les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 27 : le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

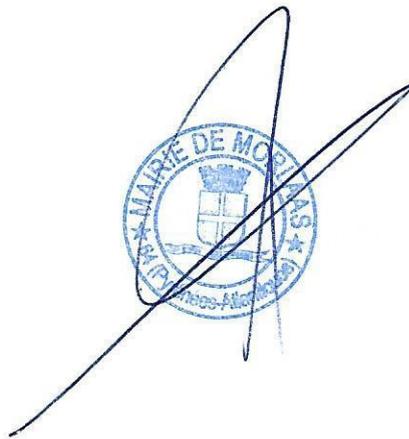
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines (sans suspension du paiement de l'emplacement) ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Article 28 : ce règlement entrera en vigueur au.....

Article 29 : le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, le responsable de la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

À Morlaàs le, 10 Avril 2017



Le Maire

Dino FORTÉ